



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités, et de la  
protection des populations  
Service santé et protection animales –  
environnement – abattoirs**

Gap, le **20 MARS 2024**

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DPP-CDD-25**

Portant autorisation environnementale  
d'exploiter un établissement d'abattage d'animaux  
situé zone industrielle du Moulin du Pré  
Route de la Luye 05000 Gap

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, en l'occurrence sous la rubrique n°2355 « Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs » de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté n° AE-F09322P0031 du 28/02/2022 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, exemptant le projet d'évaluation environnementale (étude d'impact) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-87 du 9 novembre 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'un établissement d'abattage d'animaux, sur la commune de Gap ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 mars 2022 et complétée le 12 octobre 2023 par la commune de Gap en vue d'exploiter une installation d'abattage d'animaux ;
- VU** les observations et avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées prononçant la recevabilité du dossier le 7 novembre 2023 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage de l'avis de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 2 février 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la synthèse des observations du public en date du 6 février 2024 ;
- VU** le projet de décision porté à la connaissance du demandeur le 7 février 2024 ;
- VU** le courrier en date du 13 mars 2024, par lequel le pétitionnaire, indique n'émettre aucune observation sur le projet de la présente décision et les prescriptions ;
- VU** l'avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) émis en séance du 20 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, la présente autorisation comporte les mesures assurant la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par le pétitionnaire à vocation à mettre en service un outil industriel qui se substituera aux installations actuelles en améliorant leurs performances dans tous les domaines (conditions de travail, protection animale, sécurité sanitaire, environnement, production économique...) et répondra à long terme au développement de son activité. ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La commune de Gap, dont le siège social est situé au 3 rue du Colonel Roux, 05000 Gap, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'abattage d'animaux relevant de la rubrique 2210 de la nomenclature des ICPE.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé
2210-1	A	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j	Tonnage journalier en pointe	> 5 t/jr	25 t/jr 6250 t/an
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs : La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Capacité de stockage	> 10 t	15,5 t

A : Autorisation D : Déclaration

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Gap	BM 250, 345, 383, 385, 387 BN 256, 304, 378	Zone Industrielle du Moulin du Pré Route de la Luye 05000 Gap

##### Article 1.2.3. Installations autorisées

Le présent arrêté s'applique aux bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes.

Annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :

- à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
- à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
- au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
- au prétraitement des effluents.

#### **Article 1.2.4. Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le pétitionnaire le 15 mars 2022 et complété le 12 octobre 2023.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités exercées par l'installation et les autres réglementations en vigueur.

#### **Article 1.3.2. Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers**

Les études d'incidence environnementale et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **Article 1.3.4. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

#### **Article 1.3.6. Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### Article 1.3.7. Cessation d'activité, usage futur du site

Conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, la cessation d'activité, telle que définie à l'article R.512-75-1 de l'installation classée, doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- la mise à l'arrêt définitif ;
- la mise en sécurité ;
- la détermination du ou des usages futurs ;
- la réhabilitation ou remise en état.

L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et 3.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, la remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. A défaut d'autre usage définit, l'usage futur sera comparable à celui des installations pour lesquelles l'autorisation est demandée sous réserve que la réhabilitation envisagée soit compatible avec les documents d'urbanisme et l'usage futur de la zone et des terrains voisins.

## CHAPITRE 1.4. RÉGLEMENTATION

### Article 1.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/04/04	Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 »
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration Rubrique 2355

### Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code du travail, le Code de la santé publique, le Code de l'urbanisme, la réglementation sur les équipements sous pression ;
  - des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. GESTION DOCUMENTAIRE

#### **Article 2.1.1. Dossier ICPE, tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, durant 5 ans au minimum, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés auquel cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans de l'installation tenus à jour, notamment les schémas de tous les réseaux d'eaux et d'égouts (article 3.2.1.) ;
- le plan général des locaux et des stockages indiquant les zones à risques (article 5.1.3.) ;

#### **Consignes d'exploitation de l'installation en marche normale :**

- contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident (article 2.2.6.)
- arrêt des moteurs des véhicules de transport à quai durant les opérations de déchargement et de chargement (article 3.1.1.) ;
- nettoyage/désinfection de la zone d'attente des animaux vivants, de l'aire de stockage du fumier et des matières stercoraires, de l'aire de stockage des caissons d'équarrissage, de la station de nettoyage des véhicules de transport (article 3.1.2.) ;
- planning de curage des canalisations et élimination des boues (article 3.2.7.) ;
- entretien et maintenance préventive de l'installation de prétraitement selon les préconisations du fournisseur (article 3.2.9.) ;
- entretien et vidange du séparateur à hydrocarbures (article 3.2.16.) ;
- entretien préventif et mise en fonction du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie (article 3.2.17.) ;
- collecte, tri et élimination des sous-produits animaux (y compris le sang, les matières extraites des siphons de sol, du dégrilleur 6mm, du tamis rotatif, les boues de curage des canalisations... (article 3.3.1.) ;
- tri, stockage et élimination des autres déchets (article 3.3.5.) ;
- manipulation des substances dangereuses et port des équipements de protection individuelle (article 5.3.1.) ;
- travaux réalisés dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique (article 5.3.3.) ;
- consignes de sécurité (article 5.3.4.) ;

#### **Procédures d'urgence :**

- procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents (article 5.1.1.) ;
- mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes (article 5.1.1.) ;
- procédure de mise en œuvre des dispositifs de désenfumage (article 5.2.3.) ;
- consignes incendies (mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs en cas d'incendie) (article 5.4.1.) ;
- procédure de fermeture du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie (article 5.4.3.) ;

**Registres :**

- consommation d'eau (article 3.2.2.) ;
- opérations de curage des canalisations et modalités d'élimination des boues (article 3.2.7.) ;
- opérations d'entretien et de maintenance préventive ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement des eaux (article 3.2.9.) ;
- analyse des effluents pré-traités rejetés vers la station d'épuration et mesures correctives mises en place en cas de non-conformité (article 3.2.14.) ;
- justificatifs des opérations d'entretien et de vidange du séparateur à hydrocarbures (article 3.2.16.) ;
- épandage : programme prévisionnel annuel, cahier d'épandage, bilan annuel (article 3.2.16.) ;
- justificatifs d'élimination des sous-produits animaux ( article 3.3.6.) ;
- justificatifs d'élimination des déchets (articles 3.3.6/7.) ;
- déclarations et compte-rendus d'accident ou d'incident ( article 5.1.2.) ;
- inventaire et état des stocks des substances et mélanges dangereux et plan général des stockages (article 5.1.4.) ;
- rapport de vérifications périodiques et enregistrement des mesures correctives (article 5.3.2.) :
  - installations électriques,
  - équipements sous-pression,
  - groupe de production de froid,
  - chaudière à gaz,
  - tout autre équipement à risque incendie/explosion.
- « permis d'intervention » ou « permis feu » délivrés pour les travaux réalisés dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique (article 5.3.3.) ;
- vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) (article 5.4.2.) ;

**Article 2.1.2. Documents à transmettre à l'inspection**

Le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.2.	Porter à connaissance des modifications des installations, de la production ou du fonctionnement envisagés.	Avant la réalisation de la modification.
1.3.6.	Déclaration de changement d'exploitant.	Au plus tard 3 mois après le changement
1.3.7.	Déclaration de cessation d'activité totale ou partielle.	3 mois avant la date de cessation d'activité.
5.1.2.	Déclaration des accidents et incidents, et compte-rendu.	Sous 15 jours.
3.3.4.	Bilan annuel épandage	Annuelle
3.1.2.	Campagne de mesure du paramètre NH <sub>3</sub>	Dans les 6 mois suivant la mise en service.
3.2.10.	- Autorisation de raccordement à la station d'épuration - Convention de rejets	Avant la mise en service.
3.2.14	Recherche de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés vers la station d'épuration	Au démarrage de l'activité.
3.3.4.	Analyse des matières soumises au plan d'épandage	Première année d'épandage.

**CHAPITRE 2.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****Article 2.2.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

#### **Article 2.2.2. Implantation**

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

#### **Article 2.2.3. Intégration dans le paysage, propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **Article 2.2.4. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte un dispositif destiné à empêcher leur fuite hors de l'installation.

La clôture est vérifiée et entretenue afin d'en assurer la fonctionnalité.

Au niveau de l'entrée principale de la zone de déchargement des animaux :

- le passage canadien est entretenu afin d'en assurer la fonctionnalité,
- le portail est maintenu fermé en permanence (hors passage de véhicule).

A l'arrière du bâtiment, le portail clôturant la zone de déchargement des animaux est maintenu fermé en permanence.

#### **Article 2.2.5. Réserves de produits ou de matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.2.6. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations

et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

---

### TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle ou chronique de l'air, des eaux ou des sols.

#### CHAPITRE 3.1. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 3.1.1. Gaz de combustion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant veille à la maîtrise des émissions de gaz de combustion :

- la chaudière à gaz, nécessaire à la préparation d'eau chaude, fait l'objet de vérifications périodiques, elle est entretenue et maintenue de manière à garantir un haut niveau de performance,
  - le système de récupération de la chaleur émise par le groupe de production de froid est entretenu et maintenu de façon à garantir un rendement optimal permettant de réduire la consommation énergétique et les émissions de la chaudière à gaz,
  - les moteurs des véhicules à quai sont maintenus à l'arrêt durant les opérations de déchargement et de chargement. Des prises électriques sont mises à disposition des véhicules frigorifiques.
- L'exploitant établit une consigne à l'attention des chauffeurs et veille à son respect.

##### Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment :

- la zone d'attente des animaux vivants est nettoyée à la fin de chaque journée d'abattage,
  - le stockage du fumier et des matières stercoraires préalablement pressées est limité à une seule benne de 15 m<sup>3</sup>, couverte et évacuée une fois par mois afin d'éviter les phénomènes de fermentation,
  - la station de nettoyage des véhicules de transport d'animaux est maintenue propre, les fumiers sont collectés à la fin de chaque journée d'abattage et stockés dans la benne fumièrè,
  - les cadavres, déchets et sous-produits animaux issus du processus d'abattage (viscères, déchets carnés, graisses, contenu des siphons de sol, sang, peaux...) sont enlevés à la fin de chaque journée de travail et sont stockés sous le régime du froid,
  - la station de prétraitement des eaux résiduaires est maintenue propre. En marche normale, le bassin tampon ne stocke que le volume d'eau résiduaire correspondant à une journée de travail.
- Les refus de dégrillage sont stockés en chambre froide.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Une campagne de mesure du paramètre NH<sub>3</sub> sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

## CHAPITRE 3.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 3.2.1. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation, de collecte et traitement fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet,
- les dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un incendie,
- le séparateur à hydrocarbures.

### I. ALIMENTATION EN EAU

#### Article 3.2.2. Approvisionnements et consommation d'eau

Le site est alimenté à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement, et enregistrés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toute consommation anormale détectée est analysée et fait l'objet de mesures correctives, toute fuite détectée est réparée sans délai.

Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, le niveau moyen de consommation d'eau est fixé à 4 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

#### Article 3.2.3. Protection du réseau d'eau potable

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter tout retours de substances dans le réseau d'eau publique.

#### Article 3.2.4. Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

### II. EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 3.2.5. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux usées industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ...
- les eaux vannes (toilettes) et usées (douches, lavabos, éviers).

#### Article 3.2.6. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.2.5. ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

#### **Article 3.2.7. Entretien et surveillance**

Les canalisations font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant établit un planning de curage des canalisations qui nécessitent un entretien régulier, les boues de curage sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **II.1. EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES**

#### **Article 3.2.8. Collecte**

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers la station de prétraitement de l'établissement.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Les paniers (mailles de 6 mm) installés dans les siphons de sol et les extrémités des collecteurs au sol (caniveaux) sont vidangés en cours et à la fin des opérations d'abattage. Les matières extraites sont éliminées avec les sous-produits animaux de catégorie 1.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue et entretenue de façon à récupérer l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement.

#### **Article 3.2.9. Dispositif de prétraitement**

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le dispositif permettant de maintenir cette installation hors gel fait l'objet d'entretien et de vérification régulières.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations d'abattage.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant :

- un regard de relevage équipé de 2 pompes de 20 m<sup>3</sup>/h et d'un dégrilleur mécanique à grosses mailles (<6 mm) ;
- un tamis rotatif de diamètre 600 mm, longueur 1,50 m, maille de 750 µ, capoté, équipé d'une rampe de lavage à l'eau chaude et d'un dispositif hors gel ;
- un bassin tampon de 120 m<sup>3</sup> utile en béton, équipé d'un hydroéjecteur et de deux pompes de régulation débit de 7 à 12 m<sup>3</sup>/h, permettant de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ;

- un dégraisseur aéré raclé équipé d'une pompe Aéroflow et d'un système de raclage des déchets qui sont collectés dans des bacs d'équarrissage ;
- d'un dispositif d'autocontrôle comprenant un canal venturi, un pH mètre avec sonde de pH et de température, un enregistreur 4 voies Ecograph et un échantillonneur inox réfrigéré,
- une armoire électrique, liaison entre les ouvrages.

L'exploitant élabore une consigne d'entretien et de maintenance de l'installation de prétraitement selon les préconisations du fournisseur.

La conduite de l'installation est confiée à un personnel formé.

Les opérations d'entretien et de maintenance ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.2.10. Conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est conditionné par l'autorisation délivrée par la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD), en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Cette autorisation et la convention définissant les volumes des rejets et les paramètres physico-chimiques des effluents acceptés conformément aux objectifs de bon fonctionnement de la station d'épuration sont transmises par l'exploitant au Préfet.

Toute modification est portée à la connaissance du préfet.

#### **Article 3.2.11. Aménagement du point de prélèvements**

Avant rejet des effluents liquides et après l'installation de pré-traitement, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers la station d'épuration de Gap.

#### **Article 3.2.12. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de pré-traitement ou de la station d'épuration.

#### **Article 3.2.13. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Conformément à la convention de raccordement, la surveillance des rejets d'eaux usées autres que domestiques, est réalisée selon la fréquence définie ci-dessous.

Paramètres	Fréquence
Débit	Suivi journalier, bilan mensuel et annuel
Température	Suivi journalier
DBO5	4 mesures/an
DCO	12 mesures/an
MES	12 mesures/an
Azote total	4 mesures/an

Phosphore total	4 mesures/an
Graisses (SEH)	4 mesures/an

Les analyses sont réalisées à partir d'échantillons moyens prélevés sur 24 h, proportionnels au débit et conservés sous le régime du froid (4°C).

#### Article 3.2.14. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites	
Débit journalier maximum	120 m <sup>3</sup> /jr	
Débit horaire moyen	20 m <sup>3</sup> /h	
Débit maximal	35 m <sup>3</sup> /h	
Débit instantané	10 l/s	
Température maximale	30°C	
Paramètres	Valeurs limites	
	Kg/j	mg/l
DBO5	286	2800
DCO	571	5600
DCO/DBO	<3	
MES	115	1125
Azote global (exprimé en N)	45	150
Phosphore total	4	40
Graisse (SEH)	53	528 (SEC)

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel (annexe I points 3 et 4 de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé).

La présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents sera recherchée au démarrage de l'activité notamment sur les paramètres suivants : famille des nonylphénols ; famille des octylphénols ; Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP) ; Cuivre ; Plomb ; Zinc ; et Cyperméthrine, Chrome ; 2,4 MCPA ; Aminotriazole ; Imidaclopride.

Tout autre micropolluant pourra être recherché ponctuellement au regard des résultats d'analyses réalisées au niveau de la station d'épuration à la demande de la CAGTD ou de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyse restent à la charge de l'exploitant.

## II.2. EAUX VANNES ET EAUX USÉES

#### Article 3.2.15. Collecte et rejet

Les eaux vannes et les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif et acheminées vers la station d'épuration de Gap.

### II.3. EAUX PLUVIALES

#### Article 3.2.16. Collecte et rejet

Les eaux de pluie des toitures, des aires de stationnement des véhicules et des voies de circulation sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention de 180 m<sup>3</sup>.

En marche normale, les eaux en sortie du bassin s'écoulent dans un regard, dans lequel est installé un contrôleur de débit de fuite.

Ces eaux transiteront ensuite à travers un séparateur à hydrocarbures avant raccordement au collecteur municipal.

Les hydrocarbures retenus seront pompés pour enlèvement par une société spécialisée au minimum une fois par an. Les attestations de réalisation de ces opérations sont conservées par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### II.4. EAUX D'EXTINCTION D'UN SINISTRE

#### Article 3.2.17. Collecte et traitement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont confinées pour être pompées et traitées par une entreprise spécialisée.

La capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie est dimensionnée selon le document technique APSAD D9A, proportionnellement au volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie, soit un volume de 750 m<sup>3</sup> (eaux d'extinction 570 m<sup>3</sup> + eaux pluviales 180 m<sup>3</sup>).

Les formes de pentes (bâtiment et voiries), les réseaux eaux pluviales et résiduaires, la fosse de la porcherie et le bassin de rétention assurent le confinement des eaux polluées.

En cas d'incendie :

- une vanne martellière placée à la sortie du bassin de rétention empêche tout écoulement vers le milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
- la station de prétraitement des eaux résiduaires industrielles est mise à l'arrêt afin d'empêcher tout écoulement vers la station d'épuration.

### III. PRODUITS DANGEREUX

#### Article 3.2.18. Caractéristiques et identification

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 3.2.19. Stockage et rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (y compris le sang) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

## CHAPITRE 3.3. GESTION DES DÉCHETS

### I. SOUS-PRODUITS ANIMAUX

#### Article 3.3.1. Collecte et élimination

L'exploitation veille à ce que les sous-produits animaux soient collectés, transportés et éliminés conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

Les sous-produits animaux sont notamment stockés sous le régime du froid.

Ils sont triés par catégories et évacués une fois par semaine par une société d'équarrissage agréée, notamment :

- les matières collectées en amont de la station de prétraitement (dans les siphons de sol, au niveau du dégrilleur 6mm, du tamis rotatif et les boues de curage des canalisations) sont éliminées en sous-produits de catégorie 1,

- le sang est pompé au niveau des auges de saignée des animaux de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents. En conséquence, le nettoyage ne pourra débuter qu'à la fin des opérations d'abattage.

Le sang alimentaire non commercialisé est vidangé et acheminé vers la cuve de sang d'équarrissage. Tout déversement au sol, vers le système de collecte des eaux résiduaire est interdit.

Le sang est stocké dans une cuve de 5000 litres et évacué une fois par semaine par une société d'équarrissage agréée.

L'exploitant établit une consigne, destinée aux opérateurs de chaîne, relative au tri et à la collecte des sous-produits animaux et s'assure de sa bonne application.

### II. FUMIERS ET MATIÈRES STERCORAIRES

#### Article 3.3.2. Collecte et stockages

Les fumiers issus des stabulations et de l'aire de lavage des véhicules de transport et les matières stercoraires préalablement pressées sont collectés à la fin de chaque journée de travail et stockés dans une benne étanche, protégée des eaux météoriques.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les processus de fermentation et le dégagement d'odeurs.

Les fumiers et les matières stercoraires sont enlevés une fois par mois par l'exploitant agricole en charge de la mise en œuvre du plan d'épandage.

#### Article 3.3.3. Conditions d'épandage

Les fumiers et les matières stercoraires sont valorisés conformément à l'étude préalable à l'épandage jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale à laquelle sont ajoutées les prescriptions suivantes :

Les parcelles du plan d'épandage suivantes sont limitrophes avec la Luye ou avec des ravins répertoriés comme cours d'eau dans la cartographie départementale :

- AND-G-AK 753-754 ;
- AND-G-AI 401, AI 303, AI 302, AI 309, AI 304, AI 300, AI301, AI 409, AI 407, AI 405, Ai 403, AI 306, 305, 28 ;
- AND-G-AI 185, 124, AI 368 ;
- AND-G-4 ;
- AND-G-5 ;
- AND-G-6 ;
- AND-G-8 ;
- AND-G-AI 344, AI 333, AI 322, AI 321, AI 320, AI 318, AI 343, AI 330 ;
- AND-G-125AL 64.

À ce titre, les restrictions suivantes sont appliquées :

- si la pente du terrain est inférieure à 7 % :

- les épandages ne sont pas réalisés dans une bande d'une distance minimale de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- si les déchets sont enfouis immédiatement après épandage, cette distance minimale est portée à 5 mètres des berges du cours d'eau.
- si la pente du terrain est supérieure à 7 % : les épandages ne sont pas réalisés dans une bande d'une distance minimale de 100 mètres des berges des cours d'eau.

Sur les parcelles AND-G-8, AND-G-6, AND-G-5, AND-G-4, les épandages ne sont pas réalisés pendant les périodes où les sols sont saturés en eau.

#### **Article 3.3.4. Suivi des épandages**

L'exploitant de l'abattoir, producteur de l'effluent à épandre, en reste responsable jusqu'à leur élimination finale. Il doit pouvoir justifier à tout moment de sa localisation (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à sa période de production et aux analyses réalisées.

En conséquence, conformément aux articles 41 et 42 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé, il doit établir :

- un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées,
- un cahier d'épandage, tenu à jour, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées,
- un bilan annuel dont une copie est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

### **III. AUTRES DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets.

#### **Article 3.3.5. Séparation et entreposage des déchets**

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets sont entreposés, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur une aire ou dans un dispositif étanche et aménagé pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'exploitant établit une consigne de tri, de stockage et d'élimination des déchets.

#### **Article 3.3.6. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### Article 3.3.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, leur destination, le transporteur et l'entreprise de traitement final. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'ensemble des documents relatifs à la gestion des déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 4.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

#### Article 4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 4.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 4.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Période de jour allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 4.3 VIBRATIONS

#### Article 4.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 4.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

#### Article 4.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à une heure du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 5.1.1. Consignes-procédures

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

#### Article 5.1.2. Déclaration des accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Article 5.1.4. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 5.1.5. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 5.1.6. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 5.2.1. Comportement au feu**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.2.2. Intervention des services de secours - accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 5.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Au niveau des commandes de désenfumage doivent figurer les zones correspondant à l'ouverture des exutoires.

Du personnel identifié devra connaître les amenées d'air correspondant à l'ouverture des exutoires et être en mesure d'actionner le dispositif de désenfumage adapté en cas de départ de feu.

L'exploitant doit s'assurer que les dispositifs de désenfumage sont conformes à la réglementation et aux normes actuelles, et fonctionnels.

## CHAPITRE 5.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 5.3.1. Protections individuelles

En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### Article 5.3.2. Vérifications périodiques et maintenance

#### - Installations électriques :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises pour lever les non-conformités relevées.

#### - Équipements à risque incendie/explosion :

Les équipements sous-pression, le groupe de production de froid, la chaudière à gaz et tout autre équipement à risque incendie/explosion sont vérifiés et entretenus conformément à la réglementation en vigueur.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises pour lever les non-conformités relevées.

### Article 5.3.3. Travaux

Les travaux réalisés dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et d'une consigne particulière.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

### Article 5.3.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation à risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, de confiner les effluents liquides du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## CHAPITRE 5.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS

### Article 5.4.1. Définition générale des moyens

L'exploitant élabore :

- un plan d'intervention comprenant les consignes de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs en cas d'incendie ;  
Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours comportant une description des dangers pour chaque local.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- chaque partie de l'installation est desservie par un point d'eau incendie (PEI). Conformément à l'étude des dangers, les deux PEI desservant l'installation doivent délivrer un débit de 240 m<sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant au moins deux heures.

### Article 5.4.2. Vérification périodique et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 5.4.3. Confinement des effluents liquides

En cas d'incendie, l'exploitant active la procédure de confinement des effluents liquides :

- fermeture de la vanne martellière placée à la sortie du bassin de rétention empêchant tout écoulement vers le milieu naturel,
- mise à l'arrêt de la station de prétraitement des eaux résiduaires industrielles, empêchant tout écoulement vers la station d'épuration.

---

## TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille) :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes dans les conditions prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'article R 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gap et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gap pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée minimale de quatre mois.

## CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement, le maire de Gap et le président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes~~

**Benoit ROCHAS**